



ORGANISATION
INTERNATIONALE
DU CAFÉ



WP Council 343/23

27 septembre 2023
Original: anglais

F

Conseil international du Café
136^e Session
28 et 29 septembre 2023
Bangalore (Inde)

Projet de résolution

Contexte

Lors de la réunion d'information organisée en préparation de la 136^e session du Conseil international du café, un Membre a proposé un projet de résolution visant à proroger :

- le délai prévu pour la signature de l'Accord international de 2022 sur le café et
- le délai prévu pour la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord international de 2022 sur le café.

Mesure à prendre

Les Membres sont invités à examiner ce projet de résolution.

Prorogation du délai prévu pour la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord international de 2022 sur le café

CONSIDÉRANT :

Que le Conseil international du Café a approuvé l'Accord de 2022 par la résolution 476 le 9 juin 2022 ;

Qu'il faut suffisamment de temps aux pays pour mener à bien les procédures d'entrée en vigueur de l'Accord de 2022 ;

Que le paragraphe (1) de l'article 44 de l'Accord de 2022 stipule que, sauf disposition contraire, l'Accord de 2022 sera ouvert à la signature au siège du Dépositaire du 6 octobre 2022 au 30 avril 2023 inclus ;

Que le paragraphe 3 de l'article 44 de l'Accord de 2022 indique que le Conseil international du Café peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 31 juillet 2023 ;

Que, conformément aux dispositions de la Résolution 479 du CIC, le délai fixé pour la signature de l'Accord de 2022 est prorogé au 30 avril 2024, et le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord de 2022 est prorogé au 31 juillet 2024 ;

Qu'un certain nombre de gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 peuvent ne pas être en mesure de le faire avant le 30 avril 2024, mais ont indiqué qu'ils souhaitaient devenir des gouvernements signataires ; et

Que le Conseil international du Café juge souhaitable de permettre aux gouvernements concernés de signer l'Accord de 2022 afin d'améliorer les perspectives de son entrée en vigueur définitive ou provisoire,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFE

DÉCIDE:

D'autoriser les gouvernements habilités à signer l'Accord de 2022 à le faire au plus tard le 30 avril 2025, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 44 de l'Accord ; et

De proroger du 31 juillet 2024 au 31 juillet 2025 le délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'Accord de 2022 auprès du Dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 44 de l'Accord.